

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES - LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Preuve négative; cas où elle peut être ordonnée. — Héritier bénéficiaire; compromis sur la fixation d'une dette de la succession; conséquences de cet acte. — Société; liquidation; attribution à l'un des associés d'un immeuble de la société; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Compétence; lettre de change; étrangers. — Possession; enquête. — Cour royale de Paris (3e ch.): Vente d'objets mobiliers à terme; privilège des commissaires-priseurs; notaires de l'arrondissement de Sainte-Menehould contre le commissaire-priseur de la même ville; poursuites disciplinaires. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Extorsion de signature; violences; abus de blanc seing. — Bulletin. — Cour royale de Paris (app. corr.): Question de compétence; qualification légale de crime ou délit; vol domestique; vol commis conjointement dans une maison habitée. — Société de Suresnes pour l'exploitation du drap-fentre; plainte en escroquerie. — Cour d'assises de l'Orne: Faux témoignage; innocence d'un condamné. — Cour d'assises de l'Yonne. CONSEIL D'ÉTAT: Statue de Cambronne; le général Michel; La garde meurt et ne se rend pas. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ENFANT NATUREL. — QUOTITÉ DU DROIT.

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, et antérieurement, les enfants naturels étaient assimilés, relativement à la quotité des droits, aux héritiers en ligne directe, lors même qu'ils avaient droit à la totalité des biens.

Depuis la loi du 28 avril 1816 (art. 53) on percevait 1° le droit en ligne directe sur les trois quarts revenant aux enfants naturels, en vertu de la loi; 2° le droit, entre étrangers, sur l'autre quart qui leur est dévolu, à défaut de parents.

Ce mode de perception, consacré par un long usage et par des décisions judiciaires (Jugemens: Meaux, 7 mars 1838; Seine, 17 mai 1838), n'est plus aujourd'hui généralement suivi. L'administration, revenant sur ses précédents, soutient que l'enfant naturel appelé à recueillir la totalité des biens de la succession de ses père et mère, à défaut de parents au degré successible, doit acquiescer le droit de mutation par décès, au taux déterminé pour les mutations entre personnes non parentes, sur la totalité de la succession.

Déjà le Tribunal de la Seine, par un jugement du 23 mars 1844, que nous avons rapporté dans notre numéro du 20-21 mai 1844, a donné gain de cause à l'administration, et le Tribunal de Lyon a adopté la même opinion, d'après un jugement du 19 février 1843, dont la teneur suit:

« Vu l'article 53 de la loi du 28 avril 1816; « Attendu que Georges Peysselon n'a laissé aucun parent au degré successible, et que Joseph-Antoine Peysselon, son fils naturel, a fait, le 8 mai 1843, la déclaration des biens compris dans la succession, en qualité de seul et unique héritier du défunt, à défaut de parents au degré successible; et qu'ainsi, et conformément à la loi précitée, les droits de mutation à payer par Peysselon fils devaient être réglés au taux établi pour les mutations entre étrangers, c'est-à-dire à 9 pour 100 pour les immeubles; ce qui est pour élever la perception à ce taux que la contrainte a été décernée;

« Attendu que Peysselon fils, pour repousser la réclamation de la Régie, oppose deux moyens qu'il faut successivement apprécier; « Qu'il soutient, en premier lieu, que la perception autorisée par l'article 53 de la loi de 1816, ne doit frapper que la portion dont l'enfant naturel s'enrichit par le fait du défaut de parents au degré successible, c'est-à-dire la portion qui excède celle qu'il aurait recueillie, s'il eût été en concours avec des parents au degré successible;

« Attendu que ce système d'interprétation qui diviserait la succession dévolue à l'enfant naturel, à défaut de successibles légitimes, en deux parts, l'une soumise aux droits fixés par la ligne directe, l'autre frappée des droits entre étrangers, est évidemment inconciliable avec les termes généraux de l'article 53, qui n'établit qu'un droit unique pour toute la succession dévolue à l'enfant naturel;

« Qu'il est également évident que la position de l'enfant naturel vis-à-vis du fisc ne changerait pas par cela que la succession à laquelle il est appelé serait grevée de legs plus ou moins considérables; qu'en effet, l'exécution de l'art. 53 n'est nullement subordonnée à la condition qu'il n'y aurait aucune libéralité faite par le défunt; qu'il suffit que l'enfant naturel vienne à la succession à défaut de parents successibles, pour que cet article soit applicable; qu'il peut sans doute arriver que, par l'effet de dispositions testamentaires faites en faveur des tiers, l'enfant naturel, quoique appelé seul à la succession, à défaut de parents, en vertu de l'art. 758 du Code civil, reçoive un émolument moindre que celui qu'il aurait recueilli, aux termes de l'art. 757, en concours avec des collatéraux et en l'absence de dispositions testamentaires; mais ce n'est pas là une raison pour modifier le taux des droits de mutation, la faculté, pour le père naturel, de réduire par des legs la valeur de la succession existant dans tous les cas, aussi bien quand il laisse des parents au degré successible que quand il n'en laisse pas, et le législateur s'étant placé, pour déterminer le taux de la perception, uniquement au point de vue de l'ordre des successions naturelle et légale, abstraction faite des libéralités testamentaires qui peuvent, en fait, diminuer plus ou moins l'actif héréditaire;

« Qu'enfin le législateur a, par l'article 53 de la loi de 1816, manifesté la volonté qu'il eût toujours une différence, ne fut-ce que quant aux droits de mutation, entre la position légale de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime; que cette différence n'existerait pas si, au cas de libéralités faites par le père à des tiers, le taux de la perception entre étrangers cessait d'être applicable à l'enfant naturel appelé à la succession, à défaut de parents au degré successible;

« Attendu qu'ainsi l'importance plus ou moins grande des libéralités faites par Peysselon père à sa femme, ne pourrait, dans aucun cas, avoir pour effet d'abaisser le taux des droits dus par son fils naturel; que ces libéralités eussent pu, seulement, si elles avaient été efficaces et non caduques, réduire la masse des biens pour lesquels l'enfant naturel a des droits à payer;

« Mais attendu, à cet égard, que Peysselon fils s'est mis en possession de tous les biens et en particulier de tous les immeubles dépendant de la succession de son père; que les 30,000 francs qu'il a payés, à titre de transaction, aux héritiers de la dame Peysselon, née Dutrige, ne peuvent être considérés que comme charge de la succession, sans aucune influence sur la perception des droits par lui dus à raison des biens qu'il a recueillis;

« Attendu que Peysselon fils soutient, en second lieu, que

l'article 53 de la loi de 1816 n'est applicable qu'au cas d'une succession légale et au cas où l'enfant naturel tient les biens directement de la loi, et non à celui où il les tient de la volonté testamentaire de son père;

« Que ce principe, vrai en lui-même, ne pourrait être invoqué qu'autant que l'enfant naturel n'aurait, en répudiant la succession, conservé que la simple qualité de légataire; mais que Peysselon fils ayant au contraire pris la qualité d'héritier, et même d'héritier pur et simple de son père, les legs qui auraient été faits en sa faveur sont nécessairement devenus caducs, et qu'ainsi c'est bien véritablement en vertu du droit héréditaire, et non en vertu du testament de son père, dont il n'est pas même fait mention en ce qui le concerne, dans la déclaration du 8 mai 1843, qu'il a recueilli les biens compris dans l'hoirie paternelle;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'exécution de la contrainte, etc. »

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, la loi du 22 frimaire an VII n'avait fait aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, quant à la quotité des droits. Elle avait tarifé au même taux toutes les mutations qui s'effectuaient par décès, en ligne directe. La seule différence de qualité résidait dans la nature des biens transmis. Art. 63, § 1, n° 3, et § 3, n° 4.

Mais la loi du 28 avril 1816, sans déroger aux principes de la loi de l'an VII, a créé une exception par son article 53, ainsi conçu:

« Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes. »

De ces expressions de la loi: « Les enfants naturels appelés à la succession à défaut de parents au degré successible seront considérés comme personnes non parentes » doit-on conclure, comme l'a fait le Tribunal de Lyon, que le seul droit à percevoir est celui du taux le plus élevé, sur la totalité de la succession?

La négative serait moins certaine si, comme l'époux survivant, les enfants naturels n'étaient jamais appelés à la succession qu'à défaut de parents au degré successible; et en effet leur assimilation dans ce cas à des personnes non parentes serait juste et rationnelle; mais il n'en est point ainsi. Les enfants naturels ont et exercent, au contraire, un droit sur les biens de leur auteur, en concurrence avec les enfants légitimes (Code civil, 757); et ce droit est des trois quarts des biens, lorsque le père ou la mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. C'est donc le dernier quart seulement qui leur est dévolu, à défaut de parents au degré successible (Code civil, 758). D'où il faut conclure que l'enfant naturel ne doit être considéré comme personne étrangère et que le droit n'est dû à un taux plus élevé qu'en ce qui concerne ce quart.

Mais, dit le Tribunal de Lyon, la division de la succession en deux parts et la différence de quotité des droits pour chaque part sont inconciliables avec les termes généraux de l'article 53 de la loi de 1816, qui n'établit qu'un droit unique pour toute la succession dévolue à l'enfant naturel.

D'abord l'article 53 ne dit pas un mot de la nécessité ou plutôt de l'obligation de soumettre à un seul et même droit toute la succession, et on y chercherait vainement la disposition générale et absolue qu'il y a trouvée le Tribunal de Lyon.

L'art. 53 n'a point abrogé les dispositions du Code civil d'après lesquelles les enfants naturels sont appelés à la succession en concurrence avec les enfants légitimes, et ont droit aux trois quarts de cette succession; et il n'a point dérogé à la loi fondamentale du droit d'enregistrement, qui ne fait aucune distinction entre la ligne directe légitime et la ligne directe naturelle, quant à la quotité des droits. Il veut seulement que ce que l'enfant naturel recueille en sus de la part que la loi lui a faite soit frappé d'un droit entre étrangers. Et, en effet, le sens véritable de l'art. 53 est celui-ci: Seront considérés comme personnes non parentes les enfants naturels pour l'avantage qu'ils recueillent par le défaut de parents au degré successible. Or, cet avantage n'est que du quart, puisque, en cas d'existence de parents au degré successible, il recueille les trois quarts. Le droit de mutation entre étrangers ne peut donc frapper que la portion de biens dont il profite par l'absence de parents au degré successible.

« Le législateur de 1816 a voulu, ajoute le Tribunal, qu'il y eût toujours une différence, ne fût-ce que relativement au droit de mutation, entre la position légale de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime. »

Rien, absolument rien dans l'article 53 de la loi de 1816, ne fait supposer que le législateur ait entendu changer ou modifier les principes de droit en matière de succession. Tel n'était pas, tel ne pouvait pas être l'objet de cette loi: et son but et les termes dans lesquels elle est conçue sont en opposition manifeste avec une semblable supposition.

Sous l'empire des lois antérieures, les enfants naturels étaient considérés comme héritiers en ligne directe pour tous les biens qui leur advenaient, soit en vertu de la loi, soit de toute autre manière. La loi de 1816, modifiant en partie cet état de choses, a frappé d'un droit plus élevé les transmissions qui s'opèrent à leur profit, de biens excédant la réserve légale. Telle est toute la portée de cette loi; et lorsque pendant longues années et dès le moment de sa publication, elle a été ainsi comprise et appliquée, il faudrait, pour admettre une autre interprétation, d'autres motifs que ceux donnés par le Tribunal de Lyon.

En résumé, nous estimons que la doctrine des jugemens précités, des Tribunaux de la Seine et de Lyon, est contraire à la loi, et qu'elle ne peut manquer d'être repoussée par la Cour de cassation lorsque la question lui sera soumise.

EXPERTISE. — NOMINATION DES EXPERTS.

Lorsque le Tribunal n'adopte point, à défaut de renseignements suffisants, l'estimation des experts et tiers-experts, il ne peut, en ordonnant une nouvelle expertise, nommer d'office trois experts pour y procéder. Dans ce cas, comme dans celui d'une première expertise, la nomination des experts doit être faite suivant le mode déterminé par l'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 16 avril 1843, ainsi conçu:

« Vu l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que cet article détermine les règles qui doivent être suivies pour les expertises provoquées par la Régie, lorsque le prix énoncé dans les actes translatifs de propriété des biens immeubles paraît inférieur à leur valeur vénale;

« Qu'il résulte de ses dispositions que c'est exclusivement à la Régie et à la partie intéressée qu'appartient le droit de désigner les deux experts chargés de procéder à l'évaluation; que ce n'est qu'en cas de refus par la partie de nommer son expert dans les délais fixés par la loi que le Tribunal doit lui en nommer un d'office, comme ce n'est qu'aux experts, en cas de partage, qu'il appartient de désigner le tiers-expert, lequel, cependant, faute par les experts de s'entendre, doit être choisi par le juge de paix du canton;

« Attendu que ces formes spéciales sont les seules qui puissent être suivies; qu'il résulte en effet de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1807 que le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux règles prescrites en cette matière par la loi sur l'enregistrement;

« Attendu qu'il n'existe dans cette loi aucune disposition qui autorise les juges, dans le cas où ils croient devoir ordonner une seconde expertise, à raison de l'insuffisance de la première,

à suivre d'autres règles que celles qui sont prescrites par l'article 18;

« Attendu qu'il suit de là que le Tribunal d'Issouire, en nommant trois experts chargés de procéder à une seconde évaluation des biens vendus à Marcou Tixier, faute par les rapports des premiers experts de contenir des renseignements suffisants, a formellement violé l'article précité; casse, etc. »

Nota. — Arrêt conforme du 16 juin 1823.

DÉPÔT DES EXTRAITS DE CONTRATS DE MARIAGE DE COMMERÇANS. — PHARMACIEN. — CONTRAVENTION. — NOTAIRE.

Le contrat de mariage d'un pharmacien est sujet au dépôt prescrit par l'article 67 du Code de commerce.

Jugement du Tribunal de Beaune du 29 mars 1843, portant: « Considérant que l'article 632 du Code de commerce répute actes commerciaux tous achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, et que la généralité de ces expressions ne permet pas d'excepter les pharmaciens des dispositions de cet article, et qu'en effet les pharmaciens sont inscrits sur la liste des notable négociants qui concourent à l'élection des membres des Tribunaux de commerce; « Par ces motifs, le Tribunal condamne le notaire. »

Nota. — Arrêt dans le même sens de la Cour royale de Nîmes du 27 mai 1829.

USUFRUIT. — CESSION.

La cession de l'usufruit d'un immeuble faite au tiers-acquéreur de la nue-propriété, est-elle passible du droit de 3 fr. 50 cent. p. 100, lorsque le donataire de la nue-propriété de cet immeuble a acquitté le droit de mutation sur la valeur entière de la propriété? — Loi du 22 frimaire an VII, art. 43, n° 6 et 7.

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal d'Orléans du 24 janvier 1843, par le motif que les aliénataires de la nue-propriété n'avaient aucun droit à l'usufruit, lorsqu'ils ont vendu la nue-propriété; qu'ainsi ils n'ont pu libérer l'acquéreur subséquent de l'usufruit envers la régie.

Nota. Jugemens conformes des Tribunaux de Lure et d'Orléans. (Voir notre numéro du 21 mars 1843.) Mais l'opinion contraire a été admise par les Tribunaux de Montauban et d'Evreux, les 20 juin et 25 août 1843. (Voir notre numéro du 17 février 1844.)

VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — RESTITUTION.

Le droit proportionnel d'enregistrement qui a été perçu sur l'acte par lequel un notaire vend tout à la fois sa maison et son office, avec stipulation que la vente de sa maison n'aura son effet que par le fait de la nomination de l'acquéreur aux fonctions de notaire, est restituable par suite de la restitution consentie entre les deux parties, de la cession de l'office de notaire. (Loi du 22 frimaire an VII, article 60.) Mais si l'acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques, le droit qui a été perçu à raison de cette formalité, n'est pas sujet à restitution. (Loi du 28 avril 1816, art. 34.)

Ces deux propositions résultent d'un jugement du Tribunal de Dunkerque du 11 avril 1843, motivé, d'une part, sur ce que la stipulation dont il s'agit offre tous les caractères de la condition suspensive, laquelle ne s'étant point réalisée, la vente est censée n'avoir jamais été faite; d'où il suit que les parties doivent être remises au même état que si l'acte de vente n'avait point été passé, et que par suite, les droits proportionnels doivent être restitués; d'autre part, sur ce que le droit de transcription semble devoir être considéré comme étant le salaire de la formalité, et que cette formalité ayant été donnée, ce droit se trouve irrévocablement acquis au Trésor.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 1er juillet.

PREUVE NÉGATIVE. — CAS OU ELLE PEUT ÊTRE ORDONNÉE.

Une partie à la charge de laquelle a été mise une preuve qu'elle avait offerte de faire elle-même, ne peut se plaindre du jugement qui l'a ordonnée. Alors même que cette preuve aurait pour objet d'établir l'inexistence du fait allégué contre elle, par exemple que la succession du père commun ne comprenait pas d'autres meubles que ceux énoncés dans l'état de consistance par elle produit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M^r Carrette, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Bertrand Bordères.)

Bulletin du 2 juillet.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — COMPROMIS SUR LA FIXATION D'UNE DETTE DE LA SUCCESSION. — CONSÉQUENCES DE CET ACTE.

Un héritier bénéficiaire ne peut faire que des actes d'administration. Il ne peut compromettre sur les droits et actions de la succession dont il est l'administrateur. Cependant le compromis fait, dans le ressort de l'ancien Parlement de Bordeaux et sous l'empire des anciennes lois, par un héritier bénéficiaire, avec l'acquéreur d'un immeuble vendu par le défaut de cujus, pour déterminer ce que cet acquéreur restait devoir sur le prix de son acquisition, a pu, à raison des circonstances et des faits de la cause, être considéré comme n'excédant pas les bornes d'un simple acte d'administration, et par conséquent comme ne constituant pas un acte d'héritier pur et simple. Cela a pu être décidé ainsi, surtout si, à raison de la qualité d'héritier bénéficiaire prise dans l'acte et dans tous ceux qui en ont été l'exécution, qualité bien reconnue par le tiers-acquéreur, on a pu induire que le premier n'avait pas entendu y renoncer, et que le second n'avait également entendu traiter qu'avec un héritier bénéficiaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^r Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Martineau contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux.)

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ATTRIBUTION À L'UN DES ASSOCIÉS D'UN IMMEUBLE DE LA SOCIÉTÉ. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'acte de liquidation d'une société par lequel il est attribué à l'un des associés la totalité d'un immeuble qui leur appartenait par indivis au moment de la formation de la société, est-il passible du droit de mutation immobilière?

Résolu négativement par jugement du Tribunal civil de la Seine.

Pourvoi.—Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. M^r Moutard-Martin, avocat. (L'administration de l'enregistrement c. Cuzin.)

Cette admission est la conséquence de la jurisprudence de la Cour. (Voir notamment, arrêt des chambres réunies du 6 juin 1842.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 juillet.

COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — ÉTRANGERS.

Lorsque le tiré d'une lettre de change souscrite entre étrangers est Français, la question qui s'élève, incidemment à l'action en paiement dirigée contre lui devant les Tribunaux français, sur le point de savoir à qui du porteur (étranger), ou du tireur (en faillite), appartient la provision, n'est qu'un incident, accessoire à la demande principale, et qui, malgré la qualité de ceux qu'il intéresse, est de la compétence des juges saisis de cette demande.

Peu importerait, d'ailleurs, que le tiré s'en rapportât à justice; cette déclaration ne fait pas disparaître l'instance principale dans laquelle il figure.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui ordonne qu'il sera sursis à l'action en paiement dirigée contre le tiré jusqu'à ce que la question relative à la propriété de la provision ait été vidée par les Tribunaux étrangers, entre le tireur ou le porteur. V. anal. en ce sens, cassat., 19 mai 1830.

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 4 janvier 1842. (Bory contre Steiger.) Plaidans, M^r Ledien et Mandaroux-Vertamy.

POSSESSION. — ENQUÊTE.

L'arrêt qui, pour décider à qui de deux propriétaires voisins appartient une haie litigieuse, se fonde sur la possession trentenaire et publique, résultant au profit de l'un des prétendants, tant du résultat des enquêtes que d'anciens usages, contient une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. Miller, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidans, M^r Belamy et de La Chère. (Aff. Joulain contre Dessaigne.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 19, 26 juin et 5 juillet.

VENTES D'OBJETS MOBILIERS À TERMES. — PRIVILÈGE DES COMMISSAIRES-PRISEURS. — NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-MENEHOULD CONTRE LE COMMISSAIRE-PRISEUR DE LA MÊME VILLE. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Les commissaires-priseurs ont, exclusivement aux notaires, le droit de procéder aux ventes volontaires des meubles corporels, par la voie des enchères publiques.

Ce privilège ne peut leur être enlevé par des stipulations de termes de cautionnement ou d'hypothèques.

Cette question, qui intéresse si vivement les commissaires-priseurs et les notaires, n'est pas neuve; elle a été jugée dans le sens contraire à la solution dont nous rendons compte par un arrêt de la Cour d'Amiens du 21 novembre 1823, par deux arrêts de la Cour royale de Colmar des 30 janvier 1827 et 27 mai 1837, et par six arrêts de la Cour royale de Paris des 10 juin 1826, 16 mai 1829, 26 mai et 15 juin 1832, 1^{er} et 25 juin 1840.

Elle a reçu une solution contraire de la Cour royale de Nancy et de la Cour suprême, par arrêts des 20 décembre 1833 et 8 mars 1837.

Quoi qu'il en soit, voici les faits qui ont amené cette solution nouvelle, contraire aux six arrêts précédemment rendus par la Cour royale de Paris elle-même, et qui ont engagé le ministère public à prendre des réquisitions contre un notaire de Sainte-Menehould.

La ferme de Beauregard, dépendant de la commune de Sainte-Menehould et appartenant, par indivis, aux époux Rousseau, était exploitée par ces derniers depuis nombre d'années, lorsque, au commencement de 1844, ils conçurent le projet de se retirer à Châlons pour s'y livrer au commerce des laines. M^r Nidart, notaire à Ste-Menehould, leur notaire, fut alors chargé de procéder à la vente aux enchères de tout le mobilier qui servait à l'exploitation de cette ferme. Les époux Rousseau pensèrent que, pour vendre avec avantage, il était nécessaire d'accorder délai jusqu'à la moisson; il leur parut également utile d'imposer aux adjudicataires diverses conditions de nature à assurer le paiement du prix des adjudications; et ils donnèrent mission à M^r Nidart de faire connaître ces conditions aux personnes qui viendraient prendre des renseignements.

La vente fut annoncée en ces termes par affiches et dans les journaux:

Vente mobilière, par suite de cessation de culture, à trois mois de terme.

Le samedi 4 mai et jours suivants, s'il y a lieu, il sera procédé à Beauregard, au domicile de M. Rousseau, à la vente d'un beau mobilier de culture, composé de chevaux, vaches, instrumens aratoires, d'une huilerie garnie de ses agrès, d'un tapécul, etc.

S'adresser pour voir les bestiaux, à M. Rousseau, et pour les conditions de la vente, à M^r Nidart, notaire.

Dès le 3 mai, M. Debart, commissaire-priseur de la ville de Sainte-Menehould, se fondant sur les dispositions, tant de la loi du 28 avril 1816 que de l'ordonnance royale du 26 juin suivant, et prétendant avoir seul caractère pour faire cette vente, appela M^r Nidart en référé, afin qu'il lui fût fait défense d'y procéder.

Sur cette demande, intervint le même jour une ordonnance qui renvoya les parties à l'audience du 7 mai.

Mais le 4 mai, jour indiqué pour la vente, M^r Nidart y procéda, et ouvrit son procès-verbal par l'insertion des réquisitions de M. Rousseau, dont voici les termes:

« Est comparu Étienne Rousseau, Mathieu, etc., lequel a dit qu'il avait été procédé à l'apposition d'affiches et annonces dans le journal judiciaire de l'arrondissement; que ce jour, lieu et heure, il serait procédé par-devant nous à l'adjudication aux enchères du mobilier de culture composant la ferme; que déjà, par suite de ces annonces, une foule de cultivateurs des environs était rassemblée, et qu'il nous requerrait de procéder à ladite adjudication.

Nous lui avons exposé que, par exploit de Robert, huissier, en date d'hier, M. Debart, commissaire-priseur, avait formé opposition à ce qu'il soit procédé par-devant nous à ladite vente; que, par exploit du même jour et du même huissier, il nous avait assigné à comparaître à onze heures en l'audience des référés pour être statué sur son opposition; que, par ordonnance de M. le président, il n'avait rien été statué, mais renvoyé à l'audience du mardi 7 courant;



M. Rousseau a répondu que des personnes des points éloignés de la campagne étaient venues déjà visiter les bestiaux et attendaient l'adjudication; que toutes ses mesures étaient prises pour que la vente eût lieu ce jour-là et qu'il serait pour lui d'un grand préjudice qu'elle n'eût pas lieu immédiatement.

Qu'au surplus, les prétentions du commissaire-priseur lui semblaient exagérées et non admissibles, attendu l'intention qu'il avait de faire insérer dans le procès-verbal différentes conventions qu'un commissaire-priseur n'a pas caractère pour recevoir.

Qu'en conséquence, il nous requerrait de nouveau, et sous peine de tous dommages-intérêts envers lui, de procéder immédiatement à la rédaction du cahier des charges et de l'adjudication.

Aussitôt ces constatations faites, M. Nidart passa outre à la rédaction du cahier d'enchères, qui fut signé par ledit Rousseau en présence de témoins, et dont il fut donné lecture à l'assemblée.

Il y était dit que les adjudicataires jouiraient d'un délai de trois mois pour payer; mais que, les trois mois expirés sans paiement, les intérêts courraient de plein droit, et que les retardataires pourraient être poursuivis en vertu de la grosse du procès-verbal de vente.

Le vendeur se réservait la faculté d'exiger hypothèque pour tout prix qui excéderait 100 francs, et caution pour toute autre somme.

Le cahier d'enchères devait être signé par chaque adjudicataire de lot de plus de 15 fr. Les adjudicataires étaient tenus d'enlever et emmener de suite les objets mobiliers ou bestiaux adjugés. Huit jours étaient accordés pour enlever l'huile. Tout adjudicataire de bestiaux renonçait à exiger de vices rédhibitoires.

Les adjudicataires s'obligeaient à payer leur prix dans les mains du notaire, M. Nidart, qui recevait tous pouvoirs pour donner quittance; enfin, ils s'engageaient à lui verser, dans la huitaine, ses droits et honoraires.

Quarante et un lots furent adjugés; en exécution d'une des conditions de l'enchère ci-dessus relatée, vingt et un des adjudicataires signèrent le procès-verbal de vente, qui le fut également par le vendeur, le notaire et les deux témoins.

Après la vente ainsi effectuée, M. Debart et M. Nidart se sont présentés, le 7 mai, à l'audience du Tribunal, où ils ont déclaré qu'ils concluaient au fond, le référé n'ayant plus d'objet.

M. Debart a demandé qu'il fût décidé que la vente avait été faite par M. Nidart, sans droit ni qualité, et que ce dernier fût condamné à lui payer 500 fr. de dommages et intérêts. Le Tribunal de Sainte-Menehould en a décidé autrement par un jugement du 24 mai 1844, qui fait connaître les motifs respectivement présentés par les parties et dont voici le texte :

« Considérant que, suivant exploit de Robert, huissier à Sainte-Menehould, le sieur Debart, en sa qualité de commissaire-priseur, s'est opposé à ce qu'il fût procédé par M. Nidart, notaire, à la vente du mobilier appartenant au sieur Rousseau-Mathieu, dudit Sainte-Menehould ;

« Considérant que le référé introduit par cette opposition est à présent sans objet, puisque, nonobstant l'ordonnance rendue, M. Nidart a passé outre à la vente ;

« Considérant que les parties ont conclu, plaidé et déclaré engager le débat au fond, et qu'il reste à statuer sur la demande en dommages-intérêts ;

« Considérant que, suivant le procès-verbal d'adjudication du 4 mai présent mois, la vente a été faite à crédit, avec obligation de fournir caution et des garanties hypothécaires, avec stipulation d'intérêts et délégation de prix ;

« Considérant qu'il résulte des termes des lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816, que les commissaires-priseurs ont seuls le droit de vendre aux enchères publiques les effets mobiliers dans le chef-lieu de leur établissement, sans préjudice des droits qui compétent dans certains cas aux courtiers de commerce ;

« Considérant que ce privilège doit être restreint aux ventes faites au comptant ;

« Qu'en effet la loi de 1816, qui créa les commissaires-priseurs des départements, statue que leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris ;

« Qu'en fait ces derniers n'ont jamais vendu et ne peuvent vendre qu'au comptant, puisqu'à Paris les commissaires-priseurs ne connaissent ni les adjudicataires ni leur solvabilité; que dès lors la loi de ventose an IX, qui les institue spécialement, n'a pu avoir en vue que les ventes alors en usage, que les ventes au comptant, les seules praticables dans une grande ville ;

« Que sous un autre rapport, il résulte suffisamment de l'édit de 1536 et de l'article 3 de la loi du 27 ventose an IX que, si les procès-verbaux des commissaires-priseurs sont revêtus d'un caractère d'authenticité, si foi doit être ajoutée aux déclarations qui s'y trouvent retenues, et qui sont compatibles avec les formes de ces mêmes procès-verbaux, néanmoins ils sont dépourvus de toute force exécutoire, ils ne peuvent constater les conventions des parties, et leur portée se réduit à certifier le fait d'une vente qui se consommait instantanément par la délivrance de la chose et le paiement du prix, et qui par elle-même n'engendrait aucun droit ;

« Qu'ainsi la nature de leur institution s'oppose à ce que les commissaires-priseurs procèdent à aucune vente à terme ;

« Considérant que si le résultat de cet état prohibitif des choses un froissement pour les intérêts de ces derniers, rien néanmoins ne justifie l'intervention d'un notaire chargé de rédiger les conditions de la vente, puisqu'on ne pourrait, sans inconvénient et sans augmentation de frais, soit faire constater en quelque sorte la même opération par deux officiers publics distincts, soit faire constater la partie principale de l'opération par l'un, et l'accessoire par l'autre, tandis que cette opération devrait ne former qu'un seul tout, réuni dans un procès-verbal unique ;

« Considérant dès lors que la vente dont il s'agit, par les conditions y stipulées, rentrait dans le domaine des officiers publics auxquels la loi de leur institution a fait les attributions les plus larges; qu'un notaire seul pouvait y procéder, et que M. Nidart, en s'en chargeant, n'a fait qu'user de son droit ;

« Par ces motifs,

« Déclare Debart mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens, etc. »

M. Debart a interjeté appel de ce jugement, et au cours du procès, la chambre des notaires de l'arrondissement de Sainte-Menehould est intervenue pour soutenir les prétentions de M. Nidart, intimé sur cet appel.

M. Paillet a soutenu le système du commissaire-priseur.

M. de Vesvres a soutenu le système du jugement attaqué.

M. l'avocat-général Poinsois a pensé qu'il y avait lieu de réformer le jugement de Sainte-Menehould, et examinant les termes des réquisitions de M. Rousseau insérées au procès-verbal du notaire Nidart, il a pensé que ces réquisitions étaient l'œuvre du notaire tout seul; que dans la circonstance, entraîné par l'intérêt personnel, il avait enfreint les règles de la discipline en faussant la vérité des faits, ce qui lui paraissait devoir entraîner une répression contre lui. S'expliquant sur la nature de cette répression, M. l'avocat-général a pensé qu'elle devait être indulgente, et que la peine de la réprimande était la seule qui lui paraissait devoir être prononcée.

Voici le texte de l'arrêt intervenu après délibéré :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes des lois des 27 ventose an IX et 28 août 1816, les commissaires-priseurs ont, dans le chef-lieu de leur établissement, le droit exclusif de procéder aux ventes volontaires de meubles corporels par la voie des enchères publiques ;

« Considérant que ce droit exclusif serait évidemment anéanti si les notaires étaient autorisés à procéder auxdites ventes en concurrence avec les commissaires-priseurs, au moyen de la stipulation illusoire de certaines conditions de cautionnement ou d'hypothèque opposées à la vente, dans le seul intérêt de justifier l'intervention du notaire, et incompatibles, à raison des formes et des garanties dont elles doivent être entourées,

avec la célérité nécessaire dans les ventes de meubles, comme avec le grand nombre et le peu d'importance des objets ordinairement compris dans lesdites ventes ;

« Considérant que l'intervention des notaires dans lesdites ventes ne pourrait être non plus justifiée par la nécessité d'accorder, dans certains cas, et pour le succès même de la vente, des délais plus ou moins longs aux acquéreurs ;

« Qu'à la vérité, aux termes des lois sur le notariat, il appartient aux seuls notaires de recevoir les conventions et de leur donner la forme authentique et le caractère exécutoire, et que de cette attribution exclusive résulte l'interdiction pour les commissaires-priseurs d'insérer dans leurs procès-verbaux aucune stipulation de terme ou autre, pouvant entraîner, à l'égard des parties, obligation ou exécution; mais que cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher que, conformément à l'usage généralement pratiqué, les commissaires-priseurs puissent, en dehors de leurs procès-verbaux, accorder à leurs risques et périls, et sous leur responsabilité personnelle, certains termes de paiement appropriés aux convenances des acquéreurs, sans lesquels les objets vendus pourraient n'être pas portés par les enchères à leur juste valeur ;

« Considérant en fait, que le 4 mai 1844, Nidart, notaire à la résidence de Sainte-Menehould, a procédé à la vente volontaire, aux enchères publiques, d'un mobilier de culture, appartenant à Rousseau, et ce dans l'habitation dudit Rousseau, située sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould, dans laquelle Debart exerce les fonctions de commissaire-priseur ;

« Considérant que, par cette vente, il a causé audit Debart un préjudice dont il lui doit la réparation, et dont la Cour est à même d'apprécier l'importance ;

« Infirme ;

« Condamne Nidart à payer à Debart 500 fr., à titre de dommages-intérêts; Et pour être statué sur le réquisitoire du ministère public, à fin d'application d'une peine disciplinaire au notaire Nidart ;

« Remet la cause à trois semaines, pour auquel Nidart sera cité à comparaître devant la Cour pour présenter ses explications et défenses. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 juin.

EXTORSION DE SIGNATURES.—VIOLENCES.—ABUS DE BLANC-SEING.

—ARRÊT.

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

« Sur le premier moyen, tiré d'office, de ce que la Cour d'assises, malgré l'opposition de la défense, a maintenu la position d'une question de coups portés et de blessures faites volontairement, qui ne résultait pas de l'arrêt de la chambre d'accusation ;

« Attendu que les faits de violence qui accompagnaient l'extorsion de signatures étant essentiellement connexes au crime objet de l'accusation, puisqu'ils constituaient les moyens employés pour le commettre, la Cour d'assises a pu légalement soumettre au jury une question spéciale de coups et blessures volontaires avec préméditation, lesquels étaient implicitement compris dans l'accusation, de même que sur une accusation semblable, une question pourrait être posée à raison du délit de menace faite avec ordre ou condition, prévu par l'article 307 du Code pénal, si les faits qui caractérisent ce délit paraissent à la Cour d'assises résulter des débats ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le premier moyen; mais, sur le deuxième moyen, proposé aussi d'office, résultant de ce que la Cour d'assises, par le même arrêt incident, a refusé de maintenir la question posée au jury sur le crime d'extorsion, la circonstance que les pièces incriminées étaient restées à l'état de simples blancs-seings ;

« Vu l'art. 400 du Code pénal, ainsi conçu :

« (Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ;

« Attendu, en fait, que l'accusation portée contre Joseph Allauzen fils, d'avoir extorqué par violence ou contrainte, de Mathieu, maire de Salazac, la signature d'actes, de titres ou de pièces quelconques, opérant obligation ou décharge, était relative à la souscription de six blancs-seings, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt de renvoi ;

« Attendu que, lors de la position des questions par le président de la Cour d'assises, le défenseur de l'accusé a pris des conclusions tendantes à la mention, dans la question relative à l'extorsion, de la circonstance que les signatures apposées sur les pièces incriminées étaient restées à l'état de simples blancs-seings ;

« Attendu que l'arrêt incident, intervenu sur ces conclusions, les a rejetées, sur le motif : que la chose jugée par l'arrêt de renvoi liait la Cour d'assises, à laquelle il n'appartenait pas de modifier les questions, lorsque les débats n'apportaient pas des faits différents de ceux soumis à la chambre d'accusation ; que l'addition demandée par le défenseur était sans objet, puisque les jurés étaient prévenus par tous les faits du débat, que les pièces extorquées étaient à l'état de simples blancs-seings ; et que s'ils ne pensaient pas que l'extorsion fut criminelle, ils n'avaient qu'à faire une réponse négative ; et que par suite du maintien de la question proposée, le jury l'a résolue affirmativement sans s'expliquer sur la circonstance de l'état de blanc-seing ;

« Attendu, dès lors, que la réponse du jury présente matériellement les caractères légaux du crime défini par l'article 400 du Code pénal, il n'est pas contesté qu'il s'agissait, en fait, d'extorsion de signatures données en blanc ;

« Attendu, en droit, que d'après les dispositions formelles de l'article 400, il n'existe d'extorsion légalement punissable que quand il s'agit de la signature ou de la remise d'écrits, actes ou pièces quelconques contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

« Attendu que les dispositions de la loi pénale ne peuvent être étendues par analogie ; que si l'article 407 du même Code punit l'abus frauduleux d'un blanc-seing confié à autrui, et réputé faux l'abus qui en est fait par celui auquel le blanc-seing n'a pas été confié, le papier resté à l'état de blanc-seing n'a pas de valeur légale par lui-même, abstraction faite de son usage ultérieur ;

« Attendu qu'une signature en blanc ne contient et n'opère ni obligation, ni disposition, ni décharge ; et que, dès lors, en appliquant aux faits ainsi constatés la peine de l'article 400 du Code pénal, à Joseph Allauzen fils, l'arrêt attaqué a faussement appliqué ledit article, et commis un excès de pouvoir ;

« Attendu que si le défaut de pourvoi d'Allauzen contre l'arrêt de sa mise en accusation, liait la Cour d'assises en ce sens qu'elle ne pouvait se refuser à procéder au jugement de l'accusation, elle n'en avait pas moins le devoir, sur les conclusions prises devant elle par le défenseur de l'accusé, de poser au jury la circonstance de fait relative à l'état et à la nature des pièces extorquées, de manière à mettre le jury et à se trouver elle-même en mesure de résoudre régulièrement les questions du procès ;

« Attendu, enfin, que les faits constitutifs du délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, résultant de la déclaration du jury sur la 7^e question, se rattachent d'une manière indivisible, quant à leur appréciation et quant à la preuve de leur existence, au chef principal de l'accusation ; que la cassation de la déclaration du jury, sur le crime d'extorsion, entraîne la nullité de celle relative aux coups et blessures dont il s'agit ; qu'il importe, en effet, que le jury, appelé à prononcer de nouveau sur l'accusation définie par l'arrêt qui a saisi la Cour d'assises soit en mesure d'apprécier régulièrement tous les éléments de cette accusation, soit quant au crime d'extorsion, soit quant aux violences, pouvant résulter des débats, et constituant des crimes ou délits susceptibles de l'application d'autres peines ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule les déclarations du jury, les questions posées, les débats qui ont précédé, l'arrêt incident au chef relatif à la circonstance de blanc-seing, et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du département du

Gard, le 13 mai 1845, en ce qui concerne Joseph Allauzen fils ; — Maintient les réponses négatives du jury à l'égard de Joseph Allauzen père, et de sa femme ;

« Et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position de question sur l'accusation portée contre Allauzen fils, et sur les circonstances de nature à modifier ladite accusation, d'après ces débats, et s'il y a lieu à un nouvel arrêt ;

« Renvoie ledit Allauzen, en état de prise de corps, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de Vaucluse ;

« Ordonne, etc. ;

« Jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 19 juin 1845. »

Suite du bulletin du 3 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Félix Meunier, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui le condamne à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violence, mais avec des circonstances atténuantes ; — 2^o De François-Auguste Guincière (Eure-et-Loir), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ;

3^o De Pierre Poignault (Indre), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes, violences et blessures, la nuit, dans une maison habitée et avec effraction extérieure ; — 4^o De Barthélemy Zucarelli (Corse), huit ans de réclusion, tentative de meurtre, circonstances atténuantes ; — 5^o De Marc Vincenti (Corse), dix ans de réclusion, meurtre, circonstances atténuantes ; — 6^o De Martial Reynaud, et Jean et Pierre Delort (Charente), huit ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vol, la nuit, en réunion de plusieurs, avec effraction et escalade dans une maison habitée ; — 7^o De Xavier Fichter (Vosges), sept ans de réclusion, vol dans une dépendance de maison habitée, la nuit ; — 8^o De Jean Jeandot (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, blessures et contusions ; — 9^o D'Antoine Millet (Isère), huit ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec effraction, maison habitée ; — 16^o De Louis Ridouard (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 17^o De Louis-Marie Clairin (Seine), huit ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, en maison habitée ; — 18^o De Jean Maurice (Vosges), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie ; — 19^o De Jean Crose (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, avec armes apparentes et menace d'en faire usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende : 1^o Nicolas Chacheffoin, condamné à 100 fr. d'amende par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, pour adultère ; — 2^o Victoire Poulain, femme de Gabriel Leblanc, condamnée par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour abus de confiance ; — 3^o Pierre Bourdais, condamné par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à trois ans de prison pour vol de vin.

10^o De Louise-Marie Yzon (Eure-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendies volontaires de maisons appartenant à autrui et habitées, circonstances atténuantes ; — 11^o De Jacques Fandin et Louise Fandin, sa fille (Sarthe), deux ans de prison, coups et blessures, avec circonstances atténuantes ; — 12^o De François Grison (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 13^o D'Antoine Mazier et de Jean Bounal (Cantal), douze ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée ; — 14^o De François Pachot (Dordogne), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 15^o D'Auguste-Julien Lebigoit et Henri Leblond (Seine-et-Oise), vol avec

cu de Lefèvre une somme de 50 fr. pour faire cette fausse déclaration.

Depuis longtemps des relations intimes existaient entre ces trois hommes si bien faits pour s'entendre. En 1838 ou 1839, Lebugle prêtait son concours à Guyon pour escroquer des moutons appartenant à un sieur Simon. Dans le mois de janvier 1844, Lefèvre proposait à Guyon, en présence de Lebugle, d'aller escroquer des billets faux; il les jugeait, lui et l'autre, dignes de recevoir de pareilles confidences et de semblables ouvertures. Aussi le crime que l'accusation leur reproche, est-il en quelque sorte dans leurs habitudes. Lefèvre est surpris nanti d'un objet volé, un faux témoignage ne coûtera pas à des amis si dignes de lui pour le tirer d'une position difficile, et c'est sans doute là ce qui occasionna sa joie, quand, le 30 novembre 1842, en rentrant dans la salle réservée aux témoins, après avoir écouté à la porte de l'audience la déposition que faisait Guyon devant le Tribunal d'Alençon, il disait à Lebugle: « Je suis sauvé, il a dit mot pour mot ce dont nous étions convenus. »

Indépendamment de ce crime de faux témoignage reproché à Guyon, il est encore accusé de s'être rendu coupable de la fabrication et de l'usage de plusieurs billets faux. En 1839, il négocia à un sieur Denis un billet de 50 francs souscrit de la fausse signature de Chapuy. Celui-ci, qui est son frère utérin, a payé en grande partie ce billet, qu'il déclara cependant n'avoir jamais souscrit. L'accusé s'est, en outre, rendu coupable de six autres faits. Vaincu par l'évidence, il avoue avoir fait fabriquer les signatures par son jeune enfant.

M. le président fait sortir Lebugle et Guyon pour interroger Lefèvre.

D. Quels sont vos noms, votre âge, votre demeure et votre profession? — R. Je m'appelle Pierre-Eugène Lefèvre, je suis âgé de 25 ans, propriétaire, actuellement détenu dans la maison d'arrêt, né et ayant demeuré à Survie.

D. Desvieux vous a-t-il vendu une vache. — R. Oui.

D. A quel endroit étiez-vous quand le marché a été conclu? — R. Au bas de la butte du Mesnil-Gastel.

D. D'où veniez-vous? — R. Je venais de chez moi pour aller à la foire de Gacé; je venais par les bruyères de la Fresnaye, et j'étais à environ soixante pas de la route.

D. Quel était le prix de la vache? — R. 140 francs, et 20 sous de vin.

D. Pourquoi, lorsqu'on vous demanda le nom du vendeur, ne le dites-vous pas connaître, et dites-vous que c'était un autre que Desvieux? — R. Je n'avais pas besoin de l'indiquer.

D. N'avez-vous pas engagé Guyon à faire un faux témoignage, et ne lui avez-vous pas promis 50 fr. s'il le faisait? — R. Oui, c'est vrai; mais j'ai acheté la vache dont vous venez de me parler.

M. le président: Deuxième accusé, vos noms, etc. — R. Je m'appelle François Lebeugle, âgé de 69 ans, tisserand, né et domicilié à Neuville-sur-Touques.

D. Le 16 mai 1842, où étiez-vous? — R. J'allais à la foire de Gacé.

D. Quelle route prîtes-vous? — R. Je pris la route qui y conduit. Je menais une chèvre à la foire; le long de la route de Vimoutiers à Gacé je la fis pâturer dans un pré.

D. De quel côté? — R. Sur la gauche.

D. Là, que faites-vous? — R. J'entendis passer deux hommes le long de la route, ils venaient d'un petit chemin.

D. Que se passa-t-il sur la grande route? — R. Ils se sont arrêtés près d'une mesure, et comptèrent le prix de la vache, et même l'un d'eux mit un genou en terre pour compter l'argent.

D. Avez-vous reconnu les deux hommes de la grande route? — R. Oui, c'étaient Lefèvre et Desvieux.

M. le président: Troisième accusé, vos noms, etc. — R. Pierre-Michel Guyon, âgé de trente-quatre ans, tisserand, né et demeurant à Neuville-sur-Touques.

D. Étiez-vous au marché de la vache? — R. Non.

D. Lefèvre vous a-t-il engagé à faire un faux témoignage? — R. Oui. J'avais résisté deux fois, et ce n'est que la troisième fois, à Vimoutiers, que je cédai à ses sollicitations moyennant la somme de 50 francs, et c'est la grande misère qui m'y a porté.

D. Avez-vous commis les faux qui vous sont reprochés? — R. Oui.

M. le président rend compte aux deux derniers accusés de ce qui s'est passé en leur absence. — Tous les témoins, qui sont au nombre de trente-cinq, viennent corroborer toutes les charges de l'accusation, et prouver, de la manière la plus évidente, que le malheureux Desvieux ne pouvait être au bas de la butte du Mesnil-Gastel à l'heure indiquée par les accusés, puisqu'ils l'ont vu chez lui, en sabots, occupé à enfoncer un piquet près d'une barrière, une heure après, et qu'il faut au moins deux heures pour parcourir le trajet de la butte de Mesnil-Gastel chez lui.

M. Hain, substitut du procureur du Roi, soutient avec force l'accusation. La défense de Lefèvre est confiée à M. de Lasciotti; celle de Lebugle à M. d'Hostel, et enfin celle de Guyon à M. Rivière. M. le président résume rapidement les débats. Quelques instans après, le jury rentre en séance avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions. En conséquence, Lefèvre est condamné à 15 ans de travaux forcés, qui se confondront avec les vingt ans qu'il subit en ce moment; Lebugle, à dix ans de réclusion, et Guyon à dix ans de travaux forcés; ces deux derniers subiront l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Session de juin.

Un jeune homme de vingt-six ans, d'un extérieur fort simple et très paisible en apparence, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Cette affaire est la plus grave de la session, car c'est une accusation capitale. Le fait qui la constitue est d'avoir fait à un garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, une blessure ayant occasionné une effusion de sang, avec intention de lui donner la mort.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants: Le 24 avril dernier, Viard, garde particulier de M. Bouillé, propriétaire à Chéroy, retournait à son domicile, entre huit et neuf heures du soir; il venait de dépasser le hameau de Prénereau, dépendant de la commune de Migé, et suivait le chemin, lorsqu'il vit un homme qui sortait d'un pré appartenant à son maître. Lorsque cet homme ne fut plus qu'à une distance de cinq à six pas, il reconnut que c'était Germain Goussot dit le Singe, armé d'un fusil simple. Il lui adressa la parole, et lui déclara procès-verbal; mais aussitôt le délinquant s'enfuit à travers champs. Viard, qui continua son chemin, l'entendit revenir sur ses pas. Il s'arma alors d'un pisseau, et au moment où il se retournait, il vit Goussot qui, à une distance de 30 à 40 mètres, lui tira un coup de fusil. Il sentit qu'il avait été atteint, et lui cria: « Ah! brigand! tu m'as blessé, mais tu ne m'as pas tué! » Revenu chez lui avec peine, il reconnut qu'un grain de plomb lui avait fait une blessure à la jambe gauche, près de la cheville, et que plusieurs autres avaient porté sur son carnier et percé sa blouse.

Dès le lendemain matin, Viard se fit conduire en voiture chez M. le maire de Merry-Sec, pour faire sa déclaration. En passant à l'endroit où le coup de fusil avait été tiré, il fit faire des recherches, et l'on trouva par terre quelques morceaux de papier qui avaient servi de bourse, c'étaient des fragments d'un numéro du journal le *Siccle*.

M. le maire de Migé se rendit au domicile de Goussot. Il trouva son fusil chargé, et les bourres étaient faites en partie d'un fragment du journal le *Siccle*, dont quelques morceaux se trouvèrent également dans un tiroir, avec un petit sac de plomb. Germain Goussot est, du reste, signalé comme un infatigable braconnier.

Dans le cours de l'instruction, Germain Goussot a voulu exciper d'un alibi, et deux témoins sont venus déposer qu'il avait passé avec eux toute la soirée du 24 avril. Mais les nombreuses contradictions dans lesquelles ils tombèrent les obligèrent bientôt à se rétracter. Ils avouèrent alors qu'ils n'avaient ainsi déposé que sur les instances de la famille Goussot, et que ce n'était point le 24, mais le 23 qu'ils avaient passé la soirée avec l'accusé.

Germain Goussot avait donc à répondre, comme nous l'avons dit, à une accusation de tentative de meurtre avec blessure et effusion de sang, commise sur un garde dans l'exercice, ou à propos de l'exercice de ses fonctions.

L'accusé se renferme toujours dans une simple dénégation. Viard est entendu. C'est un homme de 60 ans, vif et énergique. Il affirme avoir, à la première rencontre, reconnu positivement Germain Goussot à sa figure et à ses vêtements, puis l'avoir reconnu encore à son habitude, quand peu d'instans après il l'a vu tirer sur lui. Il signale Germain Goussot comme un adroit braconnier, difficile à atteindre, auquel cependant il a déjà fait deux procès, et qui pour cela lui en veut beaucoup. Il assure qu'une fois déjà Germain Goussot lui a tiré un coup de fusil dont il a parlé à plusieurs personnes sans porter plainte, parce qu'il n'était pas blessé et n'avait pas de témoins, et que bien souvent il lui a adressé des menaces, une fois notamment en ces termes: « Vieux brigand! tu m'as fait un procès, mais je prendrai ma revanche, et quel'un de ces jours je te jouerai un air de ma flûte. »

M. Manigot, maire de Migé et médecin, explique comment Goussot a pu avoir chez lui des fragments du *Siccle*. M. Manigot, qui a soigné les membres de la famille Goussot et Germain lui-même, enveloppe souvent ses remèdes dans les numéros de ce journal. Il signale ce jeune homme comme étant d'une bonne conduite, d'un bon caractère, plutôt timide que violent, mais braconnier. Il n'a rien à dire contre la moralité de Viard, dont M. Bouillé, son propriétaire, vient ensuite faire l'éloge, et auquel, dit-il, sa sévérité doit attirer des ennemis.

Plusieurs témoins déposent des faits accessoires, de la découverte des bourses sur le chemin, de l'état de Viard, etc., etc.

M. Paradis, appelé dans le cours de l'instruction à visiter ce dernier, dit qu'il avait une légère blessure qu'il pense avoir été occasionnée par un grain de plomb dont l'extraction n'a pas été faite; que cette blessure n'ayant aucune gravité, a pu l'empêcher de marcher pendant une quinzaine de jours; il lui est impossible d'émettre une opinion sur la ressemblance entre les grains de plomb saisis chez l'accusé et celui qui a fait cette blessure.

Le ministère publie a sur-le-champ abandonné l'accusation d'intention de donner la mort, pour se renfermer dans celle de blessure avec effusion de sang envers un garde. Il a reconnu que la véritable charge contre Goussot était dans la déclaration du garde Viard. Mais il a pensé que la déclaration bien positive de ce fonctionnaire signalé comme un honnête homme, garde depuis longues années, contre lequel aucun fait n'est signalé, devait inspirer toute confiance. Sa déposition du reste est corroborée par des circonstances graves; le mensonge de l'accusé, qui a tenté d'établir un alibi faux, et a fait ainsi une sorte d'aveu de sa culpabilité; ce fait des bourses trouvées sur le chemin et chez Goussot, et qui, si elles ne proviennent pas d'un même numéro du *Siccle*, n'offrent pas moins cette singulière coïncidence qu'elles ont été faites toutes deux avec le même journal; enfin les menaces et les inimitiés de Goussot contre le garde, ainsi que son habitude invétérée de braconnage dont le goût immodéré peut entraîner à des actes de violence l'homme le plus paisible dans les circonstances ordinaires de la vie.

M. le procureur du Roi a insisté en terminant, comme à son début, sur la nécessité d'un exemple, sur la nécessité de protéger, contre des attaques aussi graves, aussi dangereuses, les hommes institués par la loi pour veiller à la conservation de la propriété, et qui sont, dans quelques circonstances, les utiles auxiliaires de la justice.

Le défenseur de Germain Goussot a repoussé les reproches adressés à ce jeune homme. Les certificats du maire, du curé, des habitants, le présentent comme étant d'une conduite irréprochable et d'une douceur de caractère remarquable. Il n'est point un braconnier dans la mauvaise acception de ce mot. Son père est un cultivateur aisé, possédant une trentaine d'arpens de terre. Il n'est point étonnant que Germain Goussot ait le goût de la chasse, et cela ne doit pas le rendre suspect. Quelques paroles échappées dans un moment de mécontentement et adressées au garde à propos d'un fait de chasse sur le terrain de M. Bouillé, ne peuvent être prises sérieusement comme l'expression d'une menace violente contre Viard. Une attaque précédente n'est en aucune manière établie.

Quant au fait actuel, l'avocat a combattu les deux charges tirées du faux alibi et des bourses. C'est le frère, c'est la mère de Goussot qui ont imprudemment, dans leur inexpérience et leur inquiétude, voulu créer à ce jeune homme un moyen de défense. Il est resté étranger aux démarches faites à ce sujet, et n'a fait que céder au conseil qu'on lui donnait. La présence de quelques fragments du *Siccle* chez Goussot est expliquée par la déclaration de M. Manigot. Quant aux bourses trouvées sur le chemin, rien ne prouve qu'elles proviennent du coup de fusil tiré douze heures auparavant sur Viard; en supposant qu'il en fut ainsi, il est certain qu'elles ne font point partie du même numéro que celui trouvé chez Goussot. Bien d'autres chasseurs que lui ont pu charger leurs fusils avec des numéros du *Siccle*, l'un des plus répandus dans la contrée.

Il ne reste donc uniquement à l'accusation la déclaration du garde. C'est un témoin unique dont la moralité peut être bonne, mais qui a pu se tromper, surtout avec la prévention qu'il nourrit contre Goussot. Il était huit heures et demie, et selon lui-même, le temps était obscur. Le défenseur cite plusieurs exemples récents d'erreurs singulières commises de bonne foi par des gardes. D'ailleurs, à supposer que Viard ait reconnu Goussot dans la première rencontre, il l'a aussitôt perdu de vue et n'a pu le reconnaître lorsqu'ensuite le coup de fusil a été tiré, le tireur étant alors à trente ou quarante mètres. Or, c'est à ce moment qu'il faudrait une reconnaissance formelle, car un autre que Goussot a pu se trouver là aussi et dans la crainte d'un procès ou par vengeance contre Viard qui a beaucoup d'ennemis, on le reconnaît, et lui tirer le coup de fusil.

Ne serait-il pas possible d'ailleurs que cette explosion fût le résultat d'un accident, et non d'une volonté coupable?

Il ne faut point, en présence de doutes aussi sérieux, a

ajouté le défenseur, se laisser entraîner par le désir de faire un exemple, et l'acquiescement complet de l'accusé lui a paru devoir en résulter.

Le jury a déclaré Germain Goussot coupable du fait qui lui était reproché, mais en écartant l'intention de donner la mort et l'effusion de sang, et en admettant des circonstances atténuantes.

Cette déclaration réduisant l'affaire aux proportions d'un délit correctionnel, Goussot a été condamné à six mois d'emprisonnement.

L'accusation était soutenue par M. de Bontin, la défense a été présentée par M. Lescuyer.

CONSEIL D'ETAT.

(Comité de législation.)

STATUE DE CAMBRONNE. — LE GENERAL MICHEL. — *La garde meurt, et ne se rend pas.*

M. le comte Michel, capitaine au 45^e de ligne, et M. le baron Michel, auditeur au Conseil d'Etat, sous-préfet de Bar-sur-Aube, fils de M. le lieutenant-général Michel, tué à Waterloo, à la tête d'un carré de la garde impériale, ont adressé une requête au Roi pour demander la modification de l'ordonnance royale qui autorise la ville de Nantes à ériger un monument à la mémoire du général Cambronne.

Les fils du général Michel demandaient que la ville de Nantes ne fût pas autorisée à faire graver sur ce monument les célèbres paroles: *La garde meurt, et ne se rend pas*, qu'ils prétendent avoir été prononcées par leur père, bien qu'elles aient été attribuées au général Cambronne.

A l'appui de leur requête MM. Michel prétendent établir par les témoignages de MM. Cordier, député du Jura, Pons de l'Hérault, Maurice Duval, le général Harlet, le colonel Magnan, le maire de la ville de Nantes et d'autres personnes dignes de foi, que Cambronne a constamment désavoué les paroles qu'on lui prête, et qu'aucun des historiens contemporains ne lui attribue d'une manière formelle.

La requête de MM. Michel cite les passages de plusieurs ouvrages qui contestent à Cambronne ces belles paroles, en les attribuant expressément à Michel: *Anciennes annales historiques de France*, t. 2, p. 642; *Biographie des Contemporains*, t. 1, p. 736; *Dictionnaire biographique des Morts et des Vivans*, t. 7, p. 178; *Victoires et Conquêtes*, t. 31 à la table, et 30, p. 223; *Biographie des Hommes vivans* (article CAMBRONNE); *Dictionnaire de la Conversation*, t. 10, p. 113; *Ephémérides universelles*, t. 6, p. 335; *Fastes de la Légion-d'Honneur*, t. 4, p. 320.

Au nombre des témoignages particuliers que MM. Michel ont produits pour prouver que les paroles ont été prononcées par leur père, on peut citer Franck, adjudant sous-officier aux Invalides, ancien chasseur à pied de la vieille garde, témoin oculaire de la mort du général Michel; le baron Martenot, qui commandait le bataillon dans lequel l'Empereur s'est renfermé à la fin de la bataille, en fin le général Bertrand.

Les fils du général Michel, dit la requête, invoquent un témoignage plus solennel et plus authentique, s'il est possible, que tous ceux qu'ils viennent de rapporter, c'est celui du confident de l'empereur, du compagnon de son exil, de l'illustre général Bertrand, qui a écrit, sous la dictée du prisonnier de l'île Sainte-Hélène, les grandes choses que nous avons faites ensemble, suivant la parole de l'empereur. Ce témoignage spontané du grand-marshal du palais paraît aux exposants et vous paraîtra, sire, avoir toute l'authenticité d'une attestation qui serait émanée de l'empereur lui-même.

M. le général Bertrand n'a pas donné à sa déclaration la forme d'une lettre, mais il l'a consignée sur un monument que les fils du général Michel conservent pour leurs enfants comme une inappréciable relique. Sur une pierre détachée du tombeau de l'empereur, le général Bertrand a écrit et signé de sa main cette déclaration:

« A la baronne Michel, veuve du général Michel, tué à Waterloo, où il répondit aux sommations de l'ennemi par ces paroles sublimes: *La garde meurt et ne se rend pas.* — Pierre du tombeau de Sainte-Hélène. Signé BERTRAND. »

Les fils du général comte Michel croient avoir démontré, dans l'exposé qui précède, que l'honneur des paroles historiques: *La garde meurt et ne se rend pas*, appartient à leur père, qui a les sceaux de son sang en se faisant tuer à la tête de ses soldats. Ils espèrent, sire, que, dans votre bienveillante justice, vous leur conserverez cette part de l'héritage paternel, en défendant à la ville de Nantes de les graver sur le marbre qui doit perpétuer le souvenir de Cambronne.

A ces causes, plaie à V. M. donner acte aux exposants de la solennelle protestation qu'ils déposent entre les mains de V. M., contre la prétention de la ville de Nantes, d'enlever à leur père l'honneur d'avoir prononcé, sur le champ de bataille de Waterloo, les paroles mémorables: *La garde meurt et ne se rend pas.*

Et statuant sur la présente requête, rapporter l'ordonnance du 3 décembre dernier en la disposition qui autorise la ville de Nantes à faire graver ces paroles sur le monument qu'elle érige à Cambronne.

Subsidiairement, et pour le cas où V. M. ne croirait pas devoir trancher la question en son Conseil d'Etat, déclarer que l'ordonnance du 3 décembre ne fait pas obstacle à ce que les exposants se pourvoient devant les Tribunaux pour obtenir qu'il soit fait défense à la ville de Nantes de graver sur le monument de Cambronne les paroles dont il s'agit, et que les exposants considèrent comme une part de leur patrimoine. Et ce sera justice.

Signé: A. LABOT, avocat aux Conseils du Roi.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le pourvoi, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'ordonnance attaquée, par le motif qu'aucune de ses dispositions n'autorise la ville de Nantes à graver sur le monument de Cambronne les paroles revendiquées par MM. Michel pour leur père.

Le Conseil d'Etat (comité de législation), sous la présidence de M. Vivien, ne s'est point expliqué sur le fond du débat, et il a décidé que l'ordonnance n'ayant point été délibérée en Conseil, ne pouvait pas être annulée sur le recours des héritiers du général Michel. (M. Reverchon, rapporteur.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparsès de Lussan. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Erat-Oudet, propriétaire, rue Hauteville, 34; Rabreau, joaillier, rue Richelieu, 29; Moynier, médecin, rue Caumartin, 18; Lorillon, propriétaire, rue St-Martin, 27; Dame, propriétaire, rue Rochechouart, 7; Chapon, propriétaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 32; Jolivard, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 39; Hons-Olivier, employé, rue de la Pelletterie, 49; Ledoyen, libraire, galerie d'Orléans, 31; Leroy-Dupré, marchand de vins en gros, à Bercy; Heluis, avocat, rue de la Victoire, 2 quater; Laverne, propriétaire, rue d'Enghien, 30; Capron, marchand de grains, aux Batignolles; Fayolle, bijoutier en faux, Palais-Royal, 162; Carlier, propriétaire, rue Saint-Eloi, 27; Houette, tanneur, rue du Fer-à-Moulin, 26; Richer, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 69; Meynard, propriétaire et fabricant de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52; Pellechet, architecte, rue Blanche, 14; Tessier-Alleton, propriétaire, à Bercy; Leroy, propriétaire, rue Beauveau, 40; Roller, fabricant de pianos, rue Hauteville, 16; Labour, marchand de comestibles, rue Saint-Honoré, 147; Détolle, marchand de vins, rue de la Poterie, 2; Moreau, propriétaire, rue Thévenot, 15 bis; Arnoult, fabricant de cartes, rue des Fossés-Saint-Victor, 20; Guillaume, maître maçon, rue de la Pépinière, 123; Guastalla, propriétaire, rue de la Victoire,

38; Lefort, épicière, rue de Sèvres, 2; Estabel, rentier et ancien notaire, rue Serpente, 12; Guélaud, parfumeur, rue de la Grande-Truanderie, 6; Herbeumont, serrurier, à Charonne; Hénon, négociant, rue du Temple, 29; De Montmahou, médecin, rue Saint-Honoré, 371; Bournet, marchand de toiles et nouveautés, rue des Moines, 22; Guilloteau, marchand de bois, à Vaugirard.

Jurés supplémentaires: MM. Fédit, propr. et marchand quincailler, rue Bourg-Labbé, 6; Comet, administrateur de l'Institution Sainte-Barbe, rue de Reims, 5; Dronet, orfèvre, rue Saint-Christophe, 14; Laroche, propriétaire, passage des Petits-Pères, 9.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE (Verfeil). — Il s'est passé lundi dernier, à la foire de Verfeil, un fait grave et fâcheux qu'il suffira sans doute de signaler pour en prévenir le retour.

Une quantité assez considérable de laines avait été apportée sous les vastes hangars de l'ancien château seigneurial. Autour de leurs marchandises à moitié étalées, étaient groupés les chefs de maintes exploitations agricoles, impatiens de vendre et de toucher un argent d'autant plus précieux aujourd'hui, que bien des bourses sont à sec par suite de la stérilité des deux dernières années.

Des traficans sont venus de loin, ils sont nombreux, et il y a tant d'empressement de la part des vendeurs et des acheteurs, qu'une des fortes têtes de l'endroit, témoin de cette ardeur réciproque, propose aux économistes de la localité ce problème à résoudre: « Est-ce l'argent qui vient chercher la laine? Ou bien est-ce la laine qui vient chercher l'argent? »

Le peseur public a laissé de côté une ancienne romaine à contrepoids, dont on accusait l'inexactitude; il montre complaisamment aux paysans ébahis une balance moderne d'une précision irréprochable. Assis devant une vaste table, le maître d'école, faisant fonctions d'écrivain public, tient ouvert le registre des mercures; tout présage une foire excellente.

Cependant cinq à six heures s'écoulaient sans qu'aucun marché sérieux soit engagé; la nuit s'approche, et les propriétaires s'inquiètent de ce fâcheux retard. Leurs prétentions n'ont rien d'exagéré; ils savent ce que les laines ont été vendues la veille à Toulouse, et malgré la supériorité incontestable de leurs produits, ils n'en demandent pas davantage. Pourquoi donc cette stagnation des affaires? Les acquéreurs s'entendent pour ne faire aucune offre, afin d'acheter plus tard à vil prix. C'est de la canaille, s'écrie une voix qui domine la foule.

A cette expression, un marchand irrité répond: « Oui, celui qui achètera sera une canaille; » et un autre non moins courroucé réplique: « Il nous plaît de nous entendre: que les acheteurs fassent comme nous; » et un troisième, qui a enfreint sans doute la consigne, en achetant quelques kilos de laine à sa valeur, déclare au peseur public un prix au-dessous de celui dont il est convenu avec le vendeur.

A en croire les mauvaises langues, voici le mot de l'énigme:

Des marchands ont parcouru depuis quelques jours les principales bergeries de la contrée; ils y ont fait de forts achats. Les propriétaires trop débouaillés ont consenti à ce que le prix fut réglé d'après la mercuriale de la foire de Verfeil; de là, l'intérêt des acheteurs à opérer une baisse; concurrents et habiles, lorsqu'ils courraient la campagne pour faire leurs achats, ils s'entendent (qu'on nous passe l'expression) comme des larrons en foire, pour déprécier la marchandise.

Dans ce conflit entre les vendeurs et les acheteurs, l'émotion devient générale; des paroles on pouvait passer aux faits et gestes. Les Verfeillois sont de bonnes gens, Dieu merci, d'une bonne et des agneaux; mais, ainsi que le dit le proverbe, ils ne se laissent pas manger la laine sur le dos; il fallait prévenir une collision; le garde champêtre, qui, par extension des attributions que lui confère le Code rural, s'avise un peu de la police urbaine (lorsqu'il s'avise de quelque chose), les bons gendarmes qui s'avisent de tout, accourent à la foire; M. le maire ceint son écharpe, et au milieu des explications contradictoires et confuses, il dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal *veillera*, selon l'expression des gens de la campagne. Et cet espoir console et dédommage un peu ces pauvres gens, obligés de se retirer, emportant leurs laines invendues.

Nous qui ne croyons pas à l'impénitence finale, et qui ne demandons pas la mort du pêcheur, nous souhaitons que, cette fois, la police verfeilloise n'ait pas d'assez bons yeux pour découvrir les coupables et d'assez longues mains pour pouvoir les atteindre. Mais nous dirons avec l'éminent Verfeillois dont on a vanté la forte tête, que si la liberté est incontestablement la base fondamentale du commerce, la prospérité des foires et des marchés dépend essentiellement de la franchise et de la loyauté des spéculations.

— PUY-DE-DÔME (Clermont-Ferrand), 5 juillet. — Une de ces tentatives hardies qui rappellent celles dont le commerce de Paris est si souvent l'objet, a été faite ces jours derniers chez un des premiers commerçants de notre ville. En brisant la devanture au moyen d'instrument à l'usage des voleurs, on s'est introduit, dans la nuit du 2 juillet, dans une pharmacie du quartier le plus fréquenté. On a scié plusieurs tiroirs sans succès. Les voleurs étaient presque parvenus à scier celui-là même où se trouvait déposée une forte somme, quand un voisin les a fait fuir en réveillant avec bruit les gens de la maison.

L'un des voleurs ayant fui en emportant une des clés de l'appartement où il se trouvait, s'est rendu dans un quartier opposé, où il a commencé à ouvrir la devanture d'une autre boutique. Moins heureux dans cette seconde expédition, il a été saisi au milieu de son coupable travail. On l'a trouvé nanti d'instruments de voleur et de la clé qu'il avait dérobée dans la pharmacie de M. A....

— MEUSE. — On lit dans le *Journal de la Meuse*:

« Un incident aussi grave que déplorable est venu jeter la stupefaction parmi tous les membres du Tribunal civil de Bar-le-Duc. Un individu de cette ville, du nom de Balthazar, avait avec un avocat une affaire dont il attendait impatiemment la solution; or, c'est à l'audience d'aujourd'hui que l'arrêt devait être prononcé. Tant que Balthazar ne sut pas si on lui donnerait tort ou raison, il fut assez calme; mais à peine le Tribunal eut-il prononcé le jugement qui, en le déboutant de sa demande, le condamnait aux dépens, qu'il s'emporta violemment contre les juges, avocats et procureur du Roi, les accabla d'injures et s'éloigna furieux; puis, avant de sortir de la salle, au moment où il passait près de l'avocat avec lequel il avait eu à plaider, et qui, revêtu de sa robe et de sa toque, se disposait à porter la parole dans une autre affaire, il lui asséna sur la tête un vigoureux coup de poing qui l'assomma presque entièrement. »

Le procureur du Roi a aussitôt requis toutes les personnes présentes à l'audience d'arrêter le perturbateur. Alors, comme il n'y avait pas là d'agens de la force pu-

blique, certains membres du barreau furent obligés de venir en aide à leur confrère et de maintenir son adversaire jusqu'à ce que la garde fût arrivée.

Balthazar a été ensuite, séance tenante, condamné à dix jours de prison, pour irrévérence envers le Tribunal, sans préjudice du jugement correctionnel qu'il sera obligé de subir pour répondre des violences exercées par lui envers un avocat dans l'exercice de ses fonctions.

PARIS, 7 JUILLET.

M. Martin, sujet anglais, habitait Lisbonne depuis longues années, lorsque M. Dillon Martin, l'un de ses fils, résidant à Paris, fut investi de la succession d'une de ses tantes, et appela près de lui deux de ses sœurs, qu'il plaça au couvent de Picpus. Le jeune Dillon est mort en Abyssinie, dans le cours d'une expédition scientifique dont il faisait partie. Il a, par testament olographe du 31 janvier 1839, légué la moitié de sa modique fortune à ses deux sœurs, établies à Paris; l'autre moitié, pour la nue-propiété, à une autre sœur et un autre frère, domiciliés en Portugal avec leur mère; et pour l'usufruit, à ses père et mère.

Le 3 mars 1842, l'une des demoiselles Martin, de Paris, a institué sa sœur, qui était avec elle au couvent de Picpus, sa légataire universelle. Ce deuxième testament était aussi olographe. M. Martin père a demandé la nullité de ces testaments, comme contraire à la forme à la loi anglaise, qui ne reconnaît que les testaments publics; il a réclamé en outre la remise en ses mains des valeurs de la succession, comme administrateur légal des biens de ses enfants.

Par jugement du 8 août dernier, le Tribunal civil de Paris, faisant application de la règle locus regit actum, a considéré que les testaments attaqués étaient parfaitement valables d'après la loi française, et que, la législation anglaise elle-même n'accordant aucune réserve légitime aux pères et mères, les valeurs purement mobilières de la succession ne pouvaient être disputées aux légataires.

Quant aux valeurs revendiquées par M. Martin, bien que le droit anglais reconnaisse au père la qualité d'administrateur des biens de ses enfants mineurs, le Tribunal croit devoir, subordonnant à l'intérêt de ces derniers les mesures à prendre, et considérant que le legs fait à Mlle Martin avait pour objet de fournir aux frais de son éducation, qu'elle devait terminer à Paris, tandis que son père n'habitait cette ville qu'accidentellement, et à l'occasion du procès, le Tribunal ordonna notamment qu'il serait fait emploi des valeurs successoriales en acquisition de rentes sur l'Etat, dont le titre serait laissé à M. Morel-d'Arleux, notaire, et administrateur provisoire des intérêts des enfants Martin, lequel percevrait les arrérages, et les appliquerait aux dépenses d'éducation de Mlle Martin. Par le même jugement, le compte de M. Lebon, greffier de la 1^{re} chambre du Tribunal, et administrateur provisoire de la succession, fut approuvé dans les termes dans lesquels il était présenté.

M. Martin père a interjeté appel. M. Charles Ledru, son avocat, a établi, en fait, que le testament public était le seul admis par la loi anglaise, et, en principe, avec l'aide de plusieurs consultations de jurisconsultes anglais, que le testament fait en la forme olographe en France par un Anglais était entaché d'une nullité radicale. A l'égard de l'administration réclamée par M. Martin, l'avocat faisait remarquer que depuis le jugement Mlle Martin avait quitté le couvent de Picpus, pour se réunir à son père qu'elle accompagnait à l'audience, et que la garde de son père était préférable à l'espèce de tutelle organisée par le jugement à l'égard d'une jeune personne de dix-neuf ans, au profit de M. Morel-d'Arleux, tuteur ad hoc, et de M. Rivain, jeune avocat, institué exécuteur testamentaire de la sœur décédée à Picpus. C'est un fait grave, disait l'avocat, que la disposition du jugement sur ce point; il n'y aurait pas assez de clameurs en France si une de nos jeunes compatriotes était ainsi retenue dans une institu-

tion protestante en Angleterre, et, dans cette cause, les mesures prises ont pour résultat de retenir dans la maison de Picpus une jeune personne dont la place est nécessairement près de son père. Mais encore faut-il qu'on ne prive pas de son dernier, homme parfaitement honorable, du reste des ressources nécessaires à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

M. Joubert, avocat de MM. Morel-d'Arleux et Rivain, a soutenu toutes les dispositions du jugement. M. l'avocat-général Bresson a conclu à la confirmation de ce jugement; quant à la validité des testaments, s'en rapportant à la Cour de décider si la circonstance du retour de la demoiselle Martin près de son père ne devait pas faire modifier le jugement en ce qui concerne les mesures d'administration.

La Cour, après délibéré, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

Le jury de révision du 1^{er} arrondissement vient de juger, sous la présidence de M. Forcade de la Roquette, juge de paix, que les élections de la garde nationale doivent, à peine de nullité, être présidées par le maire assisté de deux membres du conseil de recensement. En conséquence, il a annulé une élection faite sous la présidence du maire assisté d'un seul membre du conseil de recensement. Le troisième membre du bureau avait été choisi parmi les électeurs pour remplacer le membre du conseil de recensement absent. (Ainsi jugé par application de l'article 16 de la loi du 14 juillet 1837. — Audience du 4 juillet.)

La femme du second des inculpés arrêtés dans l'affaire de l'assassinat de Passy, vient d'être à son tour mise en état d'arrestation en vertu d'un mandat décerné contre elle par M. le juge d'instruction chargé de l'affaire. Ce serait cette femme qui aurait lavé la blouse de son mari la nuit même où le malheureux Sibille avait été tué dans de si horribles circonstances. Interrogée d'abord simplement comme témoin, cette femme serait tombée dans de telles contradictions, et aurait mis une telle persistance à travestir ou à nier des faits en apparence indifférents, que de graves présomptions se seraient élevées contre elle, et que son arrestation aurait été jugée nécessaire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Il y avait grande fête hier à Versailles; les eaux jouaient, et grâce à la beauté du temps et aussi à la commodité des chemins de fer, la foule des Parisiens se pressait dans le beau parc de Lenôtre et encomrait les magnifiques galeries du Musée. Quelques habiles voleurs s'étaient, comme toujours, mêlés aux groupes des curieux; tous à peu près reconnus par les agents, que la préfecture de police avait envoyés sur les lieux, furent arrêtés, et nous ne ferions pas mention de cette circonstance, si la plus célèbre notabilité du genre, le fameux Mimi Lepreuil, dit le roi des voleurs, n'avait partagé leur sort, et n'était venu, en quelque sorte, se brûler à la chandelle en commettant une soustraction dans la poche d'un négociant, tandis qu'à distance ses moindres démarches étaient épies.

Mimi Lepreuil, au moment de son arrestation, se trouvait nanti d'une bourse contenant 200 fr. en or, de quatre ou cinq tabatières, de deux montres et de quelques menus objets provenant évidemment de vol.

Cet individu, dont l'adresse est devenue proverbiale parmi les malfaiteurs, avait depuis plusieurs années disparu de Paris, où il trouvait probablement qu'on lui faisait trop rude guerre. On savait qu'il parcourait les départements en y colportant des bijoux faux, qu'il trouvait moyen de vendre comme fins, mais il avait toujours été impossible de le saisir. Il se trouve, du reste, en état de rupture de ban, et devra répondre devant le Tribunal de Versailles de ce délit, en même temps que du vol de la bourse de deux cents francs, vol dont le flagrant délit a été constaté.

Ce matin encore le nommé Lerose-Cadet, postillon à Rosny, au service du sieur Tavaud, relayeur, a été ar-

rêté porteur de trente-deux cailloux, dont la saisie a été opérée à la requête des agents, par M. le commissaire de police du quartier de la Banque de France.

Les trente-deux pièces de gibier ont été, aux termes des règlements, envoyées au bureau de bienfaisance de l'arrondissement.

Un convoi cellulaire, composé de onze condamnés, est parti hier dimanche de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Toulon.

Alfred Meyliand, condamné à quinze ans de travaux forcés dans l'affaire dite des habits noirs, se trouve au nombre des forçats composant ce convoi, ainsi que de Marcey, cet ancien capitaine condamné récemment à dix ans de travaux forcés pour faux, en même temps que sa femme, contre laquelle a été prononcée seulement la peine de cinq ans de réclusion.

Alfred Meyliand, nos lecteurs ne l'ont sans doute pas oublié, appartenait à une bonne famille, et avait servi avec quelque distinction dans l'armée; rentré dans la vie civile, il avait été quelque temps employé dans l'administration des postes; puis, ayant recueilli un fort héritage, il s'était jeté à corps perdu dans la dissipation et les plaisirs. Sa fortune personnelle une fois mangée, il avait cherché des ressources dans l'escroquerie, puis plus tard dans le vol, non pas qu'il se livrât lui-même aux chances de l'effraction ou de l'escalade, mais en indiquant à d'adroits et audacieux complices les soustractions à commettre chez des gens dans l'intérieur desquels il était reçu souvent sur le pied de l'intimité.

Aux débats, Alfred Meyliand se renferma dans un système absolu de dénégation, et tout dans son attitude et son langage semblait trahir l'espérance d'un acquittement, lorsque le verdict du jury vint le retrancher pour toujours de la société qu'il avait outragée si indignement.

Après avoir épuisé le double recours d'un arrêt de cassation et d'un appel à la clémence royale, Alfred Meyliand parut se résigner à son sort. Un moment on avait cru qu'il allait faire des révélations importantes, et l'on disait même qu'un personnage fameux avait fui la France pour ne pas être compromis par ses aveux; mais, soit qu'il n'eût rien d'important à révéler à la justice, soit qu'il eût voulu jusqu'au bout garder le secret à ses complices, il a constamment déclaré ne rien savoir.

Hier, au moment où on lui a annoncé qu'il fallait partir pour le bagne, il a manifesté une vive émotion. Il a été revêtu du costume mi-partie jaune et gris des condamnés à temps, puis on lui a mis les fers aux pieds, et il a pris place dans la voiture cellulaire.

A sept heures, le convoi se mettait en route par les boulevards extérieurs, se dirigeant directement et sans temps d'arrêt sur Toulon.

Mack-Labussière, condamné avec Alfred Meyliand, mais contre lequel a été prononcée la peine aggravante de l'exposition, n'a pu partir avec ce convoi.

Son exposition aura lieu, dit-on, cette semaine.

Il y a toujours foule, encombrement à l'Hippodrome, où on s'étouffait hier. Un adroit voleur, qui ne voyait dans cette presse qu'une occasion d'exercer avec plus de chances d'impunité son industrie, le nommé Alexandre D..., a été arrêté au moment où il venait d'enlever un foulard et une tabatière de prix de la poche de M. Sammaire, négociant, rue Chapon, 20.

Cet individu, dont les antécédents sont connus de la police, a été envoyé du commissariat de Chaillot, au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 juillet. — Jusqu'à présent il n'a été donné aucune suite à la résolution prise par la Chambre des communes de se pourvoir pour cause d'erreur contre l'arrêt rendu par la Cour du ban de la reine contre M. le chevalier Gosset, son sergent d'armes. Non

seulement M. Howard n'a reçu aucune espèce de signification, mais la somme de 10,000 francs par le capital et les frais lui a été ponctuellement payée.

Ses conseils prétendent qu'aucune protestation ni réserve n'ayant été faite avant l'exécution de la sentence, le pourvoi ne serait plus recevable. On ajoute que, même en cas d'annulation de l'arrêt, il serait difficile de contraindre M. Howard à la restitution.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Les habitants de la petite ville de Neukalden, située tout près de la frontière de Prusse, ont imaginé un singulier moyen de se débarrasser d'un magistrat qui leur déplaisait. Des plaintes nombreuses avaient été portées contre le bourgmestre de cette ville; mais elles étaient restées sans succès; l'administration centrale n'y avait point eu égard.

Les mécontents, lassés d'attendre, se firent justice à eux-mêmes; par une belle matinée du mois dernier, 30 hommes résolus s'emparèrent à l'improviste du bourgmestre, et, se relayant à tour de rôle, le transportèrent sur leurs épaules hors des limites du territoire de la ville; le bourgmestre ainsi exilé s'adressa au gouvernement, qui envoya deux commissaires à Neukalden pour y diriger une enquête sur cet étrange ostracisme.

Ces commissaires ont fait arrêter la plupart des auteurs de cette plaisanterie qu'ils ont prise au sérieux, et les ont fait conduire sous bonne escorte dans les petites villes de Feteron et de Malchin; quant au bourgmestre expulsé, il a été réinstallé solennellement sous la protection d'une brigade de gendarmes et d'un détachement de troupes de ligne.

L'Opéra-Comique, aujourd'hui, Cendrillon, pour l'avant-dernière représentation de Mme Darcier.

Un Vaudeville, quatre jolies pièces seront jouées ce soir par l'élite de la troupe: Porthos, A la plus Laide, la Gazette des Tribunaux, et Quand l'Amour s'en va.

Un Changement de Main, le triomphe de Mlle Chéri, la Somnambule, avec Mme Doche, et Dame et Grisette, complètent le spectacle que donne ce soir le théâtre du Gymnase.

L'administration de l'OFFICE UNIVERSEL demande des COMMISSIO-NAIRES, sur tous les points de la France, pour la représentation de ses intérêts. Ecrire franco à M. Le Bouteiller, directeur, place de la Bourse, 27, à Paris. On demande surtout des personnes très actives, et on exigera des renseignements sérieux.

PARFUMERIE SPÉCIALE, TEINTURE DES CHEVEUX. — Mme J. Albert a l'honneur de prévenir les personnes de sa clientèle qu'elle a transféré pour cause d'agrandissement son domicile rue de Choiseul, 4. (Les salons ont une entrée particulière.) Le nouveau procédé de Mme Albert permet de laver les cheveux immédiatement après la teinture, qui est terminée par ses soins en moins d'une heure.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

OPÉRA. — Une Chaîne, Mlle de Lucerne. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. VAUDEVILLE. — A la plus Laide, Porthos. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs. GYMNASSE. — Un Changement de main, Dame et Grisette. PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apôtre. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Grâce de Dieu, le Marché de Saint-Pierre. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Le Marin, Crispin, la Barbe impossible. FOLIES. — Helmina, M. et Mme Denis. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage à Paris. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

Avis divers.

LORSQUE LES CAUTERES

Sont entrecouverts avec les plus élastiques en caoutchouc, emouillés à la guimauve, supportés au garou, le TAFETAS BRAFRAI-GISSANT les Compresses et Serre-Bras DE L'E. PÉRIERIE, pharmacien à Paris, ils ne sont jamais douloureux, et produisent leurs bons effets. — FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Grand Entrepôt Spécial

DE RHUM ET ARACK, Bout. Montmartre, 3, à côté des Arrière-Bras de J. Marion, propriétaire aux Colonies. Rhum au litre, 2 5/8 fr. en bouteille, 3 5/8 fr. Arack au litre, 4 fr. en bouteille, 5 5/8 fr.

LE SIROP VERMIFUGE

de LEBLAUT, pharmacien, 22, r. St-Martin. Dépôt dans les bonnes pharmacies. — 2 fr. le flacon.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 12 août 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, Vente d'une Maison avec jardin, située à Paris, rue Bizet, 4. Entrée en jouissance: 12 août 1845. Mise à prix: 36,288 fr. Prix payable en quatre années.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 26. Mise à prix: 5,202 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par acte sous seings privés, en date du 27 avril 1845, enregistré le même jour, folio 67, recto, case 4, MM. ERLEBACH et FORTIN ont fait une association pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, situé aux Thermes, commune de Neuilly, rue et barrière de Courcelles, 3.

Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication par suite de hausse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 23 juillet 1845.

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, jardin potager et vastes dépendances, sise à Engliennes-Bains, près Montmorency (Seine-et-Oise), route du parc de Saint-Germain, ensemble un grand Terrain, séparé par la route de Saint-Germain de la maison principale, formant jardin potager, et sur lequel sont élevés des constructions à usage de communs, tels que logements de domestiques et de jardinier, écuries et remises. Cette propriété est louée 3,000 fr. jusqu'au 15 novembre 1845. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. René GUERIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; Et à M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, locale et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 26. Mise à prix: 5,202 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par acte sous seings privés, en date du 27 avril 1845, enregistré le même jour, folio 67, recto, case 4, MM. ERLEBACH et FORTIN ont fait une association pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, situé aux Thermes, commune de Neuilly, rue et barrière de Courcelles, 3.

Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication par suite de hausse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 23 juillet 1845.

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, jardin potager et vastes dépendances, sise à Engliennes-Bains, près Montmorency (Seine-et-Oise), route du parc de Saint-Germain, ensemble un grand Terrain, séparé par la route de Saint-Germain de la maison principale, formant jardin potager, et sur lequel sont élevés des constructions à usage de communs, tels que logements de domestiques et de jardinier, écuries et remises. Cette propriété est louée 3,000 fr. jusqu'au 15 novembre 1845. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. René GUERIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; Et à M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, locale et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 26. Mise à prix: 5,202 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par acte sous seings privés, en date du 27 avril 1845, enregistré le même jour, folio 67, recto, case 4, MM. ERLEBACH et FORTIN ont fait une association pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, situé aux Thermes, commune de Neuilly, rue et barrière de Courcelles, 3.

Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication par suite de hausse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 23 juillet 1845.

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, jardin potager et vastes dépendances, sise à Engliennes-Bains, près Montmorency (Seine-et-Oise), route du parc de Saint-Germain, ensemble un grand Terrain, séparé par la route de Saint-Germain de la maison principale, formant jardin potager, et sur lequel sont élevés des constructions à usage de communs, tels que logements de domestiques et de jardinier, écuries et remises. Cette propriété est louée 3,000 fr. jusqu'au 15 novembre 1845. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. René GUERIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; Et à M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, locale et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 26. Mise à prix: 5,202 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par acte sous seings privés, en date du 27 avril 1845, enregistré le même jour, folio 67, recto, case 4, MM. ERLEBACH et FORTIN ont fait une association pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, situé aux Thermes, commune de Neuilly, rue et barrière de Courcelles, 3.

Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication par suite de hausse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 23 juillet 1845.

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, jardin potager et vastes dépendances, sise à Engliennes-Bains, près Montmorency (Seine-et-Oise), route du parc de Saint-Germain, ensemble un grand Terrain, séparé par la route de Saint-Germain de la maison principale, formant jardin potager, et sur lequel sont élevés des constructions à usage de communs, tels que logements de domestiques et de jardinier, écuries et remises. Cette propriété est louée 3,000 fr. jusqu'au 15 novembre 1845. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. René GUERIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; Et à M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, locale et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Dragon, 26. Mise à prix: 5,202 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Par acte sous seings privés, en date du 27 avril 1845, enregistré le même jour, folio 67, recto, case 4, MM. ERLEBACH et FORTIN ont fait une association pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, situé aux Thermes, commune de Neuilly, rue et barrière de Courcelles, 3.

Etude de M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication par suite de hausse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris, une heure de relevée, le 23 juillet 1845.

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec jardin anglais, jardin potager et vastes dépendances, sise à Engliennes-Bains, près Montmorency (Seine-et-Oise), route du parc de Saint-Germain, ensemble un grand Terrain, séparé par la route de Saint-Germain de la maison principale, formant jardin potager, et sur lequel sont élevés des constructions à usage de communs, tels que logements de domestiques et de jardinier, écuries et remises. Cette propriété est louée 3,000 fr. jusqu'au 15 novembre 1845. — Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. René GUERIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; Et à M. Jooss, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Bouloi, 4.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, locale et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, de la contenance de 21 ares 1 centiare environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

UNE PIÈCE DE TERRE

sise terroir de Garches, lieu dit la Barvalle, de la contenance de 3 ares 18 centiares environ. L'adjudication aura lieu le 19 juillet 1845. Mise à prix: 15,000 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du